



CESEC

'Apo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- VŒU -

**relatif à la proposition de loi visant à
reconnaître les victimes des essais nucléaires
français et à améliorer leur indemnisation**

Présenté par :

Madame Léna NORMAND et Monsieur Patrick GALENON

Transmis par le bureau le **7 juillet 2026**
et adopté en assemblée plénière le **9 juillet 2026**

VCEU

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) ;

Vu la réunion du bureau du **mardi 7 juillet 2026** ;

Vu la transmission de la convocation des membres du CESEC en plénière n° **471/CESEC/2026 du 7 juillet 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **9 juillet 2026**, le vœu dont la teneur suit :

Vœu n° 03/2026
relatif à la proposition de loi visant à reconnaître les victimes de
l'exposition aux essais nucléaires français et à améliorer leur
indemnisation

Présenté par Madame Léna NORMAND et Monsieur Patrick GALENON

I- Contexte

La France a réalisé entre 1960 et 1996, 210 essais nucléaires répartis entre le Sahara algérien de 1960 à 1966 et la Polynésie française entre 1966 et 1996.

Entre 1960 et 1961, la France a réalisé 4 essais atmosphériques au Centre saharien d'expérimentations militaires (CSEM) de Reggane et 13 essais souterrains entre 1961 et 1966 à In Ekker au Centre d'expérimentations militaires des oasis (CEMO), ces 2 centres distants l'un de l'autre d'environ 700 km.

De 1966 à 1974, l'ensemble des moyens, des installations et des missions est repris par le centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) qui réalise 46 tirs atmosphériques et de 1975 à 1996, 147 essais souterrains dans les lagons de **Moruroa** et **Fangataufa**, à 1200 km de Tahiti.

La commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale mise en place en 2024 puis 2025 confirme l'existence d'une rupture de confiance durable entre les populations frappées par les conséquences des essais, les institutions de la Polynésie française et l'Etat.

Restaurer cette confiance supposait d'adapter le droit aux réalités, sociales, économiques, scientifiques sur toutes les îles. Il s'agissait de simplifier les procédures d'indemnisation et surtout de garantir l'égalité de traitement pour les individus touchés, durant toute la période concernée, y compris la date officielle de démantèlement des sites, c'est-à-dire 1967 pour l'Algérie et par analogie 1998 pour la Polynésie française.

Les populations concernées ont depuis trop longtemps subi les conséquences de ces essais, privées de communications ou d'informations crédibles ou pire encore, mensongères.

Trop longtemps, elles ont été maintenues dans l'ignorance des risques multiples encourus pour elles et leur descendance. La loi du 05 janvier 2010 modifiée prévoyait une procédure d'indemnisation, mais elle n'a pas répondu aux attentes.

Pendant des décennies, on assurait aux victimes, l'innocuité des essais et présentait les risques sanitaires comme insignifiants, on parlait de « risque négligeable » jusqu'en 2017 et d'un seuil d'exposition d'un millisievert jusqu'à aujourd'hui, or quelle que soit la dose le risque n'est jamais nul.

À la suite de plusieurs enquêtes, à l'ouverture progressive des archives relatives aux essais, aux publications des nouvelles estimations des retombées radiologiques¹ (Toxique, ASRN) et à l'évaluation de l'exposition radiologique des populations polynésiennes aux retombées atmosphériques notamment de l'essai Centaure du 17 juillet 1974, le rapport d'enquête parlementaire concluait à l'absence de pertinence scientifique pour de tels seuils.

¹ Toxique en 2021 et Rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire et radioprotection de l'ASRN créé en 2025.

Il s'agissait dès lors, d'établir un nouveau cadre d'indemnisation, plus crédible et surtout plus respectueux de l'histoire partagée entre la France, l'Algérie et la Polynésie française.

La proposition de loi visait à reconnaître pleinement les conséquences des 193 tirs nucléaires en améliorant la réparation des préjudices et, à rétablir plus de transparence pour les victimes des essais français en Algérie et en Polynésie française.

Or, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi à l'étude, il est précisé à l'article 2 que : s'agissant de l'Algérie, les dispositions actuelles de la loi du 05 janvier 2010 (Loi Morin) sont maintenues notamment concernant l'étendue des zones concernées et la période comprise en 1960 et 1967.

L'article 2.I de la proposition de loi est en effet libellé comme suit :

La personne souffrant d'une des 23 pathologies radio-induites reconnues doit avoir résidé ou séjourné soit :

- Entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au centre saharien des expérimentations militaires (CSEM lieu où se sont déroulés 4 tirs aériens) ;
- Entre le 7 novembre 1965 et le 31 décembre 1967 au centre d'expérimentations militaires des oasis (CEMO où se sont déroulés 13 tirs souterrains) ;
- Ou dans les zones périphériques à ces zones.

Ces deux centres d'expérimentations militaires sont distants d'environ 700 km l'un de l'autre.

Alors que 4 tirs aériens en Algérie dont la puissance cumulée serait d'environ 6 fois celle d'Hiroshima (15KT TNT) ont été effectués entre le 13 février 1960 (Gerboise bleue) et le 25 avril 1961 (Gerboise verte), les victimes potentielles doivent avoir résidé ou séjourné à proximité de ce centre ou dans ses zones périphériques jusqu'au 31 décembre 1967 date de démantèlement du site et de la dissolution du CEMO.

En Polynésie française, les victimes potentielles ont subi de 1966 à 1974, 46 tirs atmosphériques pour une puissance cumulée d'environ 720 fois celle de la bombe d'Hiroshima et pourtant de nombreux Polynésiens ne pourront plus être considérés comme victimes en dehors de quelques sites choisis et non plus jusqu'en 1998, date de fin du démantèlement officiel des principales installations contaminées du CEP héritées du CEMO d'Algérie.

Contrairement aux victimes des tirs aériens français d'Algérie, les victimes polynésiennes devront faire face à 2 nouvelles conditions restrictives, qui viendront entacher le cadre d'indemnisation de la loi Morin modifiée de 2010 :

- L'étendue de la Polynésie française se retrouve limitée à quelques sites, arbitrairement choisis ;
- Les polynésiens ayant résidé ou séjourné entre 1975 et 1998 en dehors des sites choisis sont exclus.

Le droit ainsi affirmerait que ce qui est établi pour les victimes des tirs aériens en Algérie ne le serait pas pour les victimes des tirs aériens en Polynésie française.

Restaurer la confiance entre les populations polynésiennes et l'Etat suppose l'égalité et l'équité de traitement entre victimes de tirs aériens sans laisser accroire à des améliorations, pour certaines louables, tout en rétrécissant la zone polynésienne à quelques sites et soustraire de 23 ans, entre 1975 et 1998 les possibilités d'indemnisation, pour les victimes n'ayant pas résidé ou séjourné dans les dits sites.

Sous quel prétexte scientifique s'appuie-t-on pour prétendre qu'après le tir aérien Centaure, de 1974 les polynésiens et la Polynésie française toute entière ne serait plus contaminée.

S'il faut se réjouir pour les victimes des tirs français en Algérie qui ne subiront pas ces restrictions, il en est tout autre pour quelques milliers de victimes polynésiennes laissés pour compte et qui ne comprennent pas ces incohérences.

Faut-il tristement rappeler que le temps d'exposition suivant les doses reçues n'était que de quelques minutes pour les liquidateurs de Tchernobyl, pourquoi donc imposer une durée de 6 mois complémentaire, scientifiquement peu probante quant à la reconstruction des doses reçues.

Faut-il rappeler que les zones contaminées le sont durant une période dépendant de la demi-vie des radionucléides considérés, de quelques jours pour l'iode 131, 1 an pour le ruthénium 106, 30 ans pour le césium 137 et le strontium 90, 24 000 ans pour le plutonium 239, ces contaminations persistent durant au moins une dizaine de demi-vies et restent présents dans les déchets, les ouvrages, les lagons et les plages ou enfouis dans le sous-sol.

Dès lors, le droit affirmerait ce qui est établi pour les victimes des tirs aériens français en Algérie et pas pour celles de la Polynésie française avec un nombre de tirs aériens dix fois plus important et une puissance cent vingt fois plus élevée.

Or, la loi doit prévoir des dispositifs sensiblement alignés et cohérents permettant d'asseoir des décisions des plus justes en harmonie scientifique avec les dernières découvertes et plus respectueuses de l'histoire partagée entre la France, l'Algérie et la Polynésie française.

De même, s'il est argumenté que des dossiers ne présentant qu'une période de séjour en Polynésie française durant la période des tirs sont aujourd'hui rejetés en raison du 1 mSv, pour autant, et alors que ce seuil dosimétrique sera supprimé, ces personnes ne seront plus éligibles pour une quelconque demande d'indemnisation.

Afin d'améliorer les conditions d'indemnisation de toutes les victimes des essais nucléaires français en Polynésie française. Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel exhorte le Pays à exiger des autorités compétentes la réintégration, comme le prévoit à ce jour la loi Morin de 2010 modifiée, de toute l'étendue de la Polynésie française pour indemniser l'ensemble des victimes, des tirs aériens et souterrains, ayant résidé ou séjourné entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, sans contrainte supplémentaire de 6 mois, scientifiquement très peu indicative du degré d'exposition réelle et ne correspondant à aucun seuil radiologique démontré.

De même pour les femmes polynésiennes en gestation, pourquoi ne bénéficieraient-elles pas des mêmes dispositions que les victimes potentielles des tirs aériens en Algérie dont l'enfant serait reconnu comme victime jusqu'au moment du démantèlement officiel du CEP en 1998.

II- Vœu

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet le vœu de modifier **l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français** et propose :

La personne souffrant d'une pathologie potentiellement radio-induite doit avoir résidé, séjourné, **ou travaillé** :

- 1) Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;
- 2) Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre **1998 en Polynésie française** ;
- 3) La personne souffrant d'une pathologie potentiellement radio-induite née d'une personne ayant résidé, séjourné **ou travaillé** pendant la grossesse entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au CSEM ou entre le 7 novembre 1965 et le 31 décembre 1967 au CEMO ou dans les zones périphériques à ces centres est assimilée à la personne mentionnée au 1° du I ;
- 4) La personne souffrant d'une pathologie radio-induite née d'une personne ayant résidé, séjourné **ou travaillé** pendant sa grossesse, entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre **1998** est assimilée à la personne mentionnée au 2° du I du présent article.

Tableau synoptique

Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relatif à la renaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français modifiée par l'article 53 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013	Proposition de loi n° 2852 modifiée par le Sénat visant à reconnaître les victimes de l'exposition aux essais nucléaires français et à améliorer leur indemnisation	Vœu de modifications souhaitées par le CESEC
<p>« La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :</p> <p>1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;</p> <p>2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française. Un décret en Conseil d'Etat délimite les zones périphériques mentionnées au 1°. »</p>	<p>1° L'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi rédigé :</p> <p>2° « Art. 2. – I. – La personne souffrant d'une pathologie radio-induite a résidé ou séjourné :</p> <p>3° « 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;</p> <p>4° « 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 en Polynésie française durant une période au moins égale à six mois ;</p> <p>5° « 3° Soit entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1998 sur les atolls de Moruroa et Fangataufa ou dans des zones définies par les dispositifs de surveillance et de suivi sanitaires mis en place par l'État, en raison des essais nucléaires français.</p>	<p>1° L'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi rédigé :</p> <p>2° « Art. 2. – I. – La personne souffrant d'une pathologie radio-induite a résidé, séjourné <u>ou travaillé</u> :</p> <p>3° « 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;</p> <p>4° « 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre <u>1998</u> en Polynésie française ;</p> <p>5° « 3° Soit entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1998 sur les atolls de Moruroa et Fangataufa ou dans des zones définies par les dispositifs de surveillance et de suivi sanitaires mis en place par l'État, en raison des essais nucléaires français.</p>

	<p>6° « II. – La personne souffrant d'une pathologie radio-induite née d'une personne ayant résidé ou séjourné, pendant sa grossesse, entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres est assimilée à la personne mentionnée au 1° du I.</p> <p>7° « III. – La personne souffrant d'une pathologie radio-induite née d'une personne ayant résidé ou séjourné, pendant sa grossesse, entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 en Polynésie française est assimilée à la personne mentionnée au 2° du I.</p> <p>8° « IV. – Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours des administrations concernées, que la personne mentionnée au 1° du I de l'article 1er a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées au présent article et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste mentionnée au VI bis de l'article 3. »</p>	<p>6° « II. – La personne souffrant d'une pathologie radio-induite née d'une personne ayant résidé, séjourné ou travaillé, pendant sa grossesse, entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres est assimilée à la personne mentionnée au 1° du I.</p> <p>7° « III. – La personne souffrant d'une pathologie radio-induite née d'une personne ayant résidé, séjourné ou travaillé, pendant sa grossesse, entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française est assimilée à la personne mentionnée au 2° du I.</p> <p>8° « IV. – Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours des administrations concernées, que la personne mentionnée au 1° du I de l'article 1er a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées au présent article et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste mentionnée au VI bis de l'article 3. »</p>
--	---	--

SCRUTIN

Nombre de votants :	44
Pour :	44
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 44

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	SAGE	Winiki
05	TEFAATAU	Karl
06	THEURIER	Alain

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TEARIKI	Nahiti
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
05	WANE	Maeva